

favoriser le rayonnement du Québec et son développement, notamment sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social;

ATTENDU QU'il est opportun, pour le Québec, de poursuivre ses efforts pour consolider son action et accroître son rayonnement sur la scène internationale et d'adopter à cet effet des mesures découlant de la Politique internationale du Québec pour la période 2009-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé le Plan d'action 2009-2014 de la Politique internationale du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51825

Gouvernement du Québec

Décret 583-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Tel-Aviv, signée à Paris et à Tel-Aviv, les 2 février et 3 mars 2008

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Tel-Aviv ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 2 février 2008 à Paris et le 3 mars 2008 à Tel-Aviv, en vue d'offrir, à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Israël, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités, des ententes avec un gouvernement

autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Tel-Aviv, signée à Paris et à Tel-Aviv, les 2 février et 3 mars 2008, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51826

Gouvernement du Québec

Décret 584-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 800 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est un organisme public institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 61 de cette loi, le FQRNT a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le FQRNT met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public;